CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4003-2017 (Phase 2)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

1ÈRE DEMANDE AMENDÉE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

(…)

Demande interlocutoire afin de faire déclarer provisoires à compter du 1er janvier 2018 les tarifs de Gazifère présentement en vigueur

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);

2. Aux termes des présentes demandes, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :

   a) (…);

b) soumettre le Rapport MNP afin de donner suite à la décision D-2016-092 (dossier R-3924-2015), et faire approuver les ajustements proposés dans ce rapport aux fins de déterminer les pourcentages d'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées à être utilisés aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère à compter de l'année tarifaire 2019 (Phase 3);

c) faire approuver l'application des pourcentages d'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées tels qu'établis par MNP dans son rapport déposé comme pièce B-0073 dans le dossier tarifaire 2016 aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère pour l'année tarifaire 2018 (Phase 3);

d) prendre acte de son intention de procéder en 2018 à une révision de l'allocation de certains coûts entre ses activités réglementées et non réglementées et de proposer des ajustements, le cas échéant, dans le cadre du dossier tarifaire 2019 (Phase 3);

e) faire approuver l'application des pourcentages des coûts devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées de Gazifère, tels qu'approuvés dans la décision D-2016-092, aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère à compter de l'année tarifaire 2018 (Phase 3);

f) faire approuver l'application des pourcentages des dépenses en capital devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées de Gazifère, tels qu'approuvés dans la décision D-2016-092, aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère à compter de l'année tarifaire 2018 (Phase 3);

g) faire approuver le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2018 (Phase 3);

h) faire prolonger d'une année additionnelle la durée des programmes commerciaux approuvés à titre de projets pilotes pour une période de deux ans aux termes de la décision D-2016-014 (Phase 2);

i) faire approuver un nouveau service de transport qui sera offert aux clients de Gazifère à compter du 1er janvier 2018 (le « service-T de Dawn ») ainsi que les modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* y afférentes (Phase 2);

j) faire approuver la mise en place d'un indicateur ainsi que ses paramètres et modalités d'application aux fins d'évaluer le caractère raisonnable de ses dépenses d'exploitation (Phase 2);

k) faire approuver son PGEÉ pour l'année témoin 2018 (Phase 2);

l) faire approuver sa stratégie d'achat des droits d'émission afin d'assurer sa conformité au SPEDE (Phase 2);

m) faire approuver le taux unitaire qu'elle propose d'utiliser, au cours de l'année tarifaire 2018, aux fins de récupérer auprès de ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE (Phase 2);

n) faire approuver une modification à l'article 4.3.2 de ses *Conditions de service et Tarif* portant sur les frais pour raccordement non standard (Phase 2);

o) faire déclarer provisoires, à compter du 1er janvier 2018, les tarifs de distribution de Gazifère présentement en vigueur (Phase 2);

p) faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1er janvier 2018 (Phase 3);

q) (…);

3. Lors du dépôt de sa demande le 21 avril 2017, Gazifère a proposé de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en deux phases et que chacune d'elles traite des enjeux suivants :

a) la phase 1 porte sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2016;

b) la phase 2 portera sur l'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées et entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère (suivi de la décision D-2016-092), la demande d'approbation du plan d'approvisionnement, la demande d'approbation du service-T de Dawn, ainsi que la demande de modification des tarifs et du texte des *Conditions de service et Tarif*;

4. Or, tel que mentionné dans une lettre transmise à la Régie le 30 août 2017 dans le cadre du présent dossier, contrairement à ce qui était anticipé à l'origine, Gazifère n'a pas été en mesure de procéder au dépôt en temps opportun de l'ensemble de la preuve sur les sujets devant faire l'objet de la phase 2 du dossier;

5. Dans ces circonstances et pour les motifs plus amplement exposés à la pièce GI-18, Document 1, Gazifère propose que la phase 2 du dossier soit limitée au traitement de certains sujets et que les autres sujets fassent l'objet d'une troisième phase du dossier;

6. Dans le cadre de la présente demande amendée, Gazifère demande donc à la Régie de traiter uniquement des demandes faisant l'objet de la phase 2 du dossier, tel qu'indiqué au paragraphe 2 des présentes;

7. Dans la décision D-2016-092, la Régie a pris acte de l'intention de Gazifère de mettre en œuvre les recommandations 1 et 3 formulées dans le Rapport MNP portant sur l'allocation des coûts des services rendus par les compagnies affiliées (pièce B-0073 du dossier R-3924-2015);

8. Gazifère a entrepris les démarches requises en ce sens mais elle n'a pas été en mesure de déposer les mises à jour demandées afin de donner suite à ces recommandations dans le cadre de la phase 1 du présent dossier;

9. (…) Gazifère entend déposer le rapport préparé par MNP afin de donner suite à ces deux recommandations dans le cadre de la phase 3 du dossier;

1. - FERMETURE DES LIVRES

FERMETURE DES LIVRES

10. Gazifère a soumis avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2016 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans sa décision D-2015-120, ce qui résulte en un excédent de rendement de 590 039 $ avant impôts;

11. Dans le cadre de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé la mise en place d'un nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner pour les années 2016 et 2017, selon les modalités établies dans ladite décision;

12. Conséquemment et selon ce mode de partage, Gazifère est en droit de conserver une somme de 255 090 $, le solde de 334 949 $ plus intérêt devant être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2018, tel que présenté à la pièce GI-6, document 1;

13. Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2016 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2016, au montant de (367 132 $), dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que présenté à la pièce GI-8, document 1;

14. Tel que demandé dans la décision D-2016-116, une séance de travail a eu lieu le 3 avril 2017, à laquelle ont participé les représentants de Gazifère et de la Régie, afin de préciser la nature et la présentation de certaines informations pour les prochains dossiers de fermeture des livres;

15. Compte tenu du court délai écoulé depuis cette séance de travail, lors du dépôt de sa preuve le 21 avril 2017, Gazifère n'a pas été en mesure de modifier certaines pièces afin d'en faciliter la compréhension et l'analyse, tel que demandé par la Régie à cette occasion, mais (…) elle a procédé au dépôt de pièces révisées par la suite;

16. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2016 se chiffrant à (40 878 $) avant impôts, a été inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2018, tel que présenté à la pièce GI-3, document 1.2.1;

17. Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2016, soit (215 131 $), avants impôt, a été amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de (43 026 $), avant impôts, a été inclus dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2018;

18. Tel que demandé dans la décision D-2014-114, Gazifère a présenté, à la pièce GI-10, document 1, une analyse des causes des écarts significatifs de participation et de coûts entre les prévisions et les résultats du PGEÉ 2016;

19. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère a fourni, aux pièces GI-10, documents 2 à 2.4, les résultats du calcul du TCTR réel des programmes du PGEÉ 2016 pour tenir compte des économies réellement observées en 2016;

20. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère a indiqué, aux pièces GI-10, documents 2 à 2.4, la valeur du coût évité utilisée dans les calculs des tests économiques du PGEÉ 2016, par programme, et présenté, pour chacun des programmes qui en font partie, les tests TCTR et TNT en dollars et sous forme d'un ratio bénéfices/coûts;

21. Tel que demandé dans la décision D-2016-014, Gazifère a déposé, à la pièce GI-7, Documents 3 à 3.19, les suivis demandés à l'égard des programmes commerciaux approuvés à titre de projet pilote aux termes de ladite décision;

22. Tel que demandé dans la décision D-2016-116, Gazifère a déposé :

    a) une analyse qualitative des écarts reliés au nombre moyen de clients et au volume de ventes normalisé, pour chacune des catégories de clients, entre l'année 2016 et la projection et entre l'année 2016 et l'année 2015, à la pièce GI-2, Documents 1.2 et 1.2.1;

    b) une analyse quantitative et qualitative des composantes du bénéfice net présentant des écarts supérieurs à 100 k$, entre l'année 2016 et l'année 2015, ainsi qu'entre l'année 2016 et l'année autorisée, à la pièce GI-2, Document 1.1;

23. Les données pertinentes au suivi du projet pont Fournier ont été déposées comme pièce GI-7, Document 2;

24. Gazifère a demandé à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des pièces GI-2, documents 1.5 à 1.6.2, et GI-11, document 1, déposées sous pli confidentiel;

25. La demande de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;

26. Le 28 juillet 2017, la Régie a rendu la décision D-2017-081 à l'égard de la demande de fermeture des livres de la Demanderesse pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 (Phase 1);

2. - PLAN D'APPROVISIONNEMENT, PROGRAMMES COMMERCIAUX, ALLOCATION DES COÛTS, SERVICE-T DE DAWN ET MODIFICATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

27. La Demanderesse a soumis son plan d'approvisionnement à la Régie pour l'exercice 2018 aux fins d'en obtenir l'approbation, le tout tel que plus amplement détaillé (…) à la pièce GI-17, Document 1, (…) déposée au mois de juillet 2017;

28. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère a également déposé, à la pièce GI-17, Document 2, un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers;

29. La demande d'approbation du plan d'approvisionnement est bien fondée en faits et en droit;

PROGRAMMES COMMERCIAUX

30. Pour les motifs exposés à la pièce GI-18, Document 1, Gazifère demande que la durée des trois programmes commerciaux approuvés à titre de projets pilotes pour une durée de deux ans aux termes de la décision D-2016-014 soit prolongée d'une année, le tout selon les mêmes modalités;

ALLOCATION DES COÛTS

31. Dans la décision D-2016-092, la Régie a pris acte de l'intention de Gazifère de mettre en œuvre les recommandations 1 et 3 formulées dans le Rapport MNP portant sur l'allocation des coûts des services rendus par les compagnies affiliées, ledit rapport ayant été déposé comme pièce B-0073 dans le dossier tarifaire 2016 (R-3924-2015);

32. Gazifère (…) n'entend pas procéder à une mise à jour des pourcentages d'allocation des coûts aux activités réglementées et non réglementées tels qu'établis à la page 40 du Rapport BDR, déposée comme pièce B-0461 dans le dossier tarifaire 2016 (R-3924-2015), (…) pour les motifs qui seront exposés dans la preuve déposée au soutien de la phase 3 du dossier;

33. Le rapport de MNP comportera des explications exhaustives des inducteurs de coûts utilisés par Enbridge Inc. pour déterminer les montants facturés à Gazifère, tel que demandé au paragraphe 24 de la décision D-2016-092;

34. Tel que demandé au paragraphe 46 de la décision D-2016-092, Gazifère fournira des explications complètes sur les facteurs d'allocation indiqués à la colonne « *Allocation Basis* » du tableau des pages 36 à 39 du Rapport BDR déposé comme pièce B-0074 dans le dossier R-3924-2015;

35. Gazifère demandera à la Régie (…) d'autoriser l'application des pourcentages de coûts devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées, tels (…) qu'approuvés aux termes de la décision D-2016-092, (…) aux fins de l'établissement de son revenu requis à compter de l'année tarifaire 2018;

36. Gazifère demandera également à la Régie (…) d'autoriser l'application des pourcentages de dépenses en capital devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées, tels (…) qu'approuvés aux termes de la décision D-2016-092 (…) aux fins de l'établissement de son revenu requis à compter de l'année tarifaire 2018;

SERVICE-T DE DAWN

37. Tel qu'annoncé dans le cadre des dossiers R-3924-2015 (Phase 3) et R-3969-2016 (Phase 2), Gazifère entend offrir à ses clients un nouveau service de transport à compter de janvier 2018, décrit comme le service-T de Dawn, aux termes duquel les clients pourront livrer leurs approvisionnements gaziers à Dawn et elle demande à la Régie d'approuver les modalités de ce nouveau service telles qu'exposées à la pièce GI-21, Document 1;

38. Gazifère entend modifier le texte de ses *Conditions de service et Tarif* afin de prévoir l'ajout de ce service, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-22, Documents 1 et 2, et elle demande l'approbation de ces modifications à la Régie;

39. Les demandes de Gazifère à l'égard du service-T de Dawn sont bien fondées en faits et en droit;

MODIFICATION DES TARIFS

40. La Demanderesse demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1er janvier 2018 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour l'année tarifaire 2018 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;

41. Dans la présente demande et afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2018, la Demanderesse tiendra compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;

42. Gazifère établira ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2018 selon la méthode d'examen du coût de service;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

43. Dans le cadre de la présente demande, la Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2018;

44. En suivi de la décision D-2017-078 et pour les motifs exposés à la pièce GI-18, Document 1, Gazifère propose de mettre en place, dès l'année tarifaire 2018, des mesures d'allégement réglementaire afin d'atténuer les impacts entourant l'examen de ses dépenses d'exploitation;

45. Gazifère propose plus particulièrement l'introduction d'un indicateur permettant de mesurer le caractère raisonnable de ses dépenses d'exploitation et elle demande à la Régie d'en approuver les paramètres et modalités d'application, telles qu'exposées à la pièce GI-18, Document 1;

46. Dans l'éventualité où la Régie fait droit à cette demande et que les dépenses d'exploitation établies par Gazifère s'avèrent inférieures au résultat obtenu suite à l'application de l'indicateur qu'elle propose, Gazifère demandera à la Régie d'autoriser le montant qu'elle propose pour les charges d'exploitation de l'année témoin 2018;

47. Dans tous les cas, Gazifère produira les détails relatifs à ses charges d'exploitation, tel qu'indiqué à la pièce GI-18, Document 1;

48. Compte tenu de la nature de sa demande visant l'introduction de mesures d'allégement réglementaire, Gazifère demande à la Régie de statuer de façon prioritaire sur la mise en place de l'indicateur ainsi que les modalités d'application qu'elle propose, afin que l'examen de ses dépenses d'exploitation soit effectué selon l'allégement proposé, le cas échéant, dans le cadre de la phase 3 du dossier;

49. Gazifère demandera à la Régie d'approuver les charges d'amortissement établies par Gazifère pour l'année témoin 2018;

50. Gazifère demandera à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1er janvier 2018 (…);

51. (…) Dans la décision D-2017-028, la Régie a demandé à Gazifère de déposer une mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification, incluant une mise à jour de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser;

52. Pour les motifs exposés à la pièce GI-18, Document 1, Gazifère n'a pas été en mesure d'effectuer cette mise à jour et elle demande à la Régie de prendre acte de son intention de la déposer dans le cadre du dossier tarifaire 2019;

53. Gazifère appliquera une structure de capital composée de 40% de capitaux propres et de 60% de capitaux empruntés;

54. Gazifère demandera à la Régie d'approuver le taux de sa dette à court terme ainsi que le taux de sa dette à long terme pour l'année témoin 2018;

55. Gazifère demandera à la Régie d'approuver le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2018;

56. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère déposera le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demandera l'approbation à la Régie;

57. Gazifère calculera le revenu requis de distribution pour l'année 2018 conformément aux principes réglementaires reconnus;

58. Le dossier tarifaire qui sera soumis à l'appui de la présente demande reflètera le dernier Tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario;

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

59. La Demanderesse soumet, à la pièce GI-19, Documents 1 et 2, le PGEÉ qu'elle propose pour l'année témoin 2018 et établit un budget monétaire pour la mise en œuvre de celui-ci dont elle demande l'approbation à la Régie;

60. Gazifère donne suite aux demandes formulées dans la décision D-2017-028 à l'égard du PGEÉ;

SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (LE « SPEDE »)

61. Conformément à la décision D-2014-204, Gazifère propose, à la pièce GI-20, Documents 1 et 2, une stratégie de couverture afin de tenir compte des résultats réels et, le cas échéant, de l'adaptation requise de la stratégie, et en demande l'approbation à la Régie;

62. La Demanderesse demande à la Régie d'autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de ses clients non assujettis au SPEDE (…);

63. Pour les motifs exposés à la pièce GI-20, Document 1, Gazifère demande à la Régie de statuer de façon prioritaire sur la stratégie d'achat des droits d'émission qu'elle propose afin qu'elle puisse obtenir une décision à cet égard avant le 31 octobre 2017;

64. Gazifère demande également à la Régie d'approuver le taux unitaire qu'elle propose pour l'année tarifaire 2018, tel que décrit à la pièce GI-20, Document 2, aux fins de facturer à ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

65. Gazifère demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-20, Documents 1 et 2, déposée sous pli confidentiel;

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION

66. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau en 2018 dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00 $ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

SUIVI DE LA DÉCISION D-2007-03

67. Tel que demandé dans la décision D-2007-03, la Demanderesse fournira les détails relatifs à l'impact des volumes de ventes prévus pour l'année témoin 2018 sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD, en particulier les impacts du gaz naturel perdu et du volume souscrit;

SUIVI DE LA DÉCISION D-2017-028

68. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère :

    a) fournira un sommaire faisant le lien entre les descriptions utilisées dans le tableau de la pièce B-0297 du dossier R-3969-2016 (Phase 2) et les différents éléments de coûts; et

    b) soumettra une proposition pour l'allocation des coûts des conduites de distribution du réseau basse pression;

69. Gazifère demandera à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs qu'elle propose;

70. Tel qu'exposé à la pièce GI-18, Document 1, Gazifère prévoit débuter (…) des séances de travail (…) à l'automne 2017 (…) sur les critères d'analyse de rentabilité de ses projets d'extension de réseau, tel qu'autorisé par la Régie aux termes de la décision D-2017-028;

71. Cependant, tel qu'exposé à la pièce GI-18, Document 1, Gazifère ne sera pas en mesure de soumettre de tels critères à l'approbation de la Régie dans le cadre du présent dossier et elle prévoit le faire dans le cadre d'un dossier distinct du dossier tarifaire annuel;

MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*

72. Gazifère propose (…) une modification aux versions française et anglaise de l'article 4.3.2 du texte de ses *Conditions de service et Tarif* déposées comme pièce GI-22, Documents 1 et 2, et en demande l'approbation à la Régie, pour les motifs exposés à la pièce GI-18, Document 1;

73. Les demandes d'approbation des modifications aux tarifs et au texte des *Conditions de service et Tarif* sont bien fondées en fait et en droit;

74. Les explications au soutien des demandes faisant l'objet de la phase 2 du présent dossier sont plus amplement détaillées dans la preuve déposée par la Demanderesse (…);

75. Au moment du dépôt des présentes, Gazifère prévoit déposer la preuve relative à la phase 3 du dossier à la fin du mois de septembre 2017;

3.- CRÉATION DE DEUX COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

76. Depuis le 1er mai 2017, Gazifère a dû encourir des dépenses exceptionnelles afin d'assurer la sécurité de ses clients directement touchés par les inondations qui sévissent présentement dans la région de l'Outaouais et elle prévoyait qu'elle devrait continuer de le faire pour une période qui était difficile à déterminer (…) lors du dépôt de sa demande le 11 mai 2017;

77. Dans ces circonstances et tel qu'annoncé dans une lettre du 10 mai 2017 transmise à la Régie dans le cadre du présent dossier, dont copie est déposée comme pièce GI-13, Document 1, Gazifère a demandé à la Régie d'approuver la création de deux comptes de frais reportés afin d'y comptabiliser de telles dépenses encourues à compter du 1er mai 2017;

78. L'un de ces comptes sera de type CER puisqu'il portera sur les dépenses d'exploitation alors que le second sera de la nature d'un CRI puisqu'il servira à comptabiliser les dépenses en capital liées à ces évènements;

79. Les motifs qui sous-tendent une telle demande ainsi que les modalités des comptes dont Gazifère demande la création sont plus amplement exposés à la pièce GI-13, Document 2;

80. Eu égard aux circonstances, Gazifère a demandé à la Régie de statuer de façon prioritaire sur la présente demande;

81. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

82. Le 19 juin 2017, la Régie a rendu la décision D-2017-062 à l'égard de cette demande aux termes de laquelle elle a approuvé la création de deux comptes de frais reportés aux conditions proposées par Gazifère;

4.- TARIFS PROVISOIRES

83. Eu égard aux circonstances exposées aux paragraphes 4 à 6 des présentes, il appert que la Régie ne sera pas en mesure de rendre une décision finale sur les tarifs de Gazifère pour l'année témoin 2018 avant le 1er janvier 2018;

84. Gazifère demande donc à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1er janvier 2018, les tarifs de distribution présentement en vigueur;

85. Gazifère propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz;

86. Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire et elle soumettra une proposition à la Régie à cet égard lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2018 aura été rendue;

87. Tel que mentionné à la pièce GI-21, Document 1, Gazifère entend soumettre les tarifs applicables au service-T de Dawn dans le cadre de la preuve relative à la phase 3 du présent dossier, et elle demandera alors à la Régie de déclarer ces tarifs provisoires jusqu'à ce que la décision finale à l'égard de la phase 3 soit rendue;

88. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

QUANT À LA CRÉATION DE DEUX COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

(…);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant à la fermeture des livres

(…);

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant aux programmes commerciaux

PROLONGER d'une année la durée des trois programmes commerciaux approuvés à titre de projets pilotes pour une durée de deux ans aux termes de la décision D-2016-014;

Quant au service-T de Dawn

APPROUVER les modalités du service-T de Dawn exposées à la pièce GI-21, Document 1, (…) lequel sera offert aux clients de Gazifère à compter du 1er janvier 2018;

APPROUVER les modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* proposées par Gazifère à la pièce GI-22, Documents 1 et 2, afin de prévoir les modalités du service-T de Dawn;

Quant à la mise en place d'un indicateur

APPROUVER les mesures proposées par Gazifère afin d'alléger le processus d'examen de ses dépenses d'exploitation à compter de l'année tarifaire 2018;

APPROUVER l'application d'un indicateur, à compter de l'année tarifaire 2018, permettant de mesurer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation établies par Gazifère, ainsi que les paramètres de cet indicateur et ses modalités d'application, tels que décrits à la pièce GI-18, Document 1;

STATUER de façon prioritaire sur les mesures d'allégement réglementaire proposées par Gazifère;

Quant au PGEÉ 2018

APPROUVER le budget de Gazifère afin de mettre en œuvre le PGEÉ 2018;

Quant à la stratégie d'achat des droits d'émission (SPEDE)

APPROUVER la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère afin d'assurer sa conformité au SPEDE, selon les modalités décrites à la pièce GI-20, Documents 1 et 2, et **AUTORISER** la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE, par l'intermédiaire du cavalier tarifaire (…) proposé à la pièce GI-20, Document 2;

STATUER de façon prioritaire sur la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère à la pièce GI-20, Document 1, afin qu'elle puisse obtenir une décision à cet égard avant le 31 octobre 2017;

APPROUVER un taux unitaire de 3,61¢ /m3 pour l'année tarifaire 2018 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

ACCUEILLIR la demande de traitement confidentiel de Gazifère et interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-20, Documents 1 et 2, déposée sous pli confidentiel;

Quant aux *Conditions de service et Tarif*

APPROUVER la modification proposée par Gazifère à l'article 4.3.2 des versions française et anglaise du texte de ses *Conditions de service et Tarif* déposées comme pièce GI-22, Documents 1 et 2;

Quant au suivi de la décision D-2017-028

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de déposer la mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification, incluant une mise à jour de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser, dans le cadre du dossier tarifaire 2019;

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de débuter des séances de travail sur les critères d'analyse de rentabilité de ses projets d'extension de réseau à l'automne 2017;

Quant à la fixation de tarifs provisoires

ACCUEILLIR la demande interlocutoire de Gazifère;

DÉCLARER provisoires les tarifs de distribution de Gazifère présentement en vigueur, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à ce que la décision finale à l'égard de la phase 3 du présent dossier soit rendue;

AUTORISER Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant au plan d'approvisionnement

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2018;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Gazifère relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028;

APPROUVER le taux de gaz naturel perdu pour l'année témoin 2018;

Quant à l'allocation des coûts

PRENDRE ACTE (…) du suivi effectué par Gazifère à l'égard des recommandations 1 et 3 formulées dans le Rapport MNP, tel que demandé dans la décision D-2016-092;

PRENDRE ACTE du dépôt par Gazifère du rapport MNP comportant des explications exhaustives des inducteurs de coûts utilisés par Enbridge Inc. pour déterminer les montants facturés à Gazifère;

APPROUVER les ajustements proposés par (…) MNP dans le Rapport MNP afin de déterminer les pourcentages d'allocation des coûts pour les services rendus par les compagnies affiliées à utiliser aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère à compter de l'année tarifaire 2019;

(…);

PRENDRE ACTE des explications fournies par Gazifère sur les facteurs d'allocation indiqués à la colonne « *Allocation Basis* » du tableau des pages 36 à 39 du Rapport BDR déposé comme pièce B-0461 dans le cadre du dossier tarifaire 2016 (R-3924-2015), et s'en déclarer satisfaite;

(…);

(…);

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de procéder à la révision de l'allocation de certains coûts en 2018 et de proposer des ajustements, le cas échéant, aux pourcentages d'allocation tels qu'établis par BDR et approuvés dans la décision D-2016-092;

AUTORISER l'application des pourcentages des coûts devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées de Gazifère, tels qu'approuvés dans la décision D-2016-092, aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère à compter de l'année tarifaire 2018;

AUTORISER l'application des pourcentages des dépenses en capital devant être alloués aux activités réglementées et non réglementées de Gazifère , tels qu'approuvés dans la décision D-2016-092, aux fins de l'établissement de son revenu requis à compter de l'année tarifaire 2018;

Quant à la modification des tarifs

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1er janvier 2018, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

AUTORISER le montant établi par la Demanderesse pour les charges d'exploitation de l'année témoin 2018 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2018 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER la base de tarification de Gazifère aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER les déboursés en investissements de Gazifère reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau en 2018 dont le coût est inférieur à 450 000 $;

APPROUVER le taux de la dette à court terme ainsi que le taux de la dette à long terme de Gazifère pour l'année témoin 2018;

APPROUVER le taux de rendement sur la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2018;

APPROUVER le coût en capital prospectif de Gazifère pour l'année témoin 2018;

APPROUVER les revenus requis totaux projetés par la Demanderesse pour l'année témoin 2018;

Quant à l'allocation des coûts entre les tarifs

APPROUVER l'allocation des coûts entre les tarifs proposée par Gazifère, incluant l'allocation des coûts pour les conduites basse pression;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Gazifère à l'égard des demandes formulées dans la décision D-2017-028;

Montréal, le 5 septembre 2017

MILLER THOMSON sencrl
Procureurs de la Demanderesse
Me Louise Tremblay
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : ltremblay@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com